

**Statuts de
l'institut national supérieur du professorat
et de l'éducation de l'Académie de Strasbourg**

Préambule

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 721-1 et suivants et L. 719-1 et suivants

Vu les dispositions de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » portant sur la création des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ)

Vu le décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Vu les statuts de l'Université de Strasbourg

Statuts approuvés par le Conseil d'institut le 26 septembre 2019

Et par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg le 5 novembre 2019

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg, désigné ci-après par le sigle « INSPÉ » est une composante de l'Université de Strasbourg (Unistra), en application de l'article L. 721-1 du code de l'éducation.

Il déploie ses activités dans l'académie de Strasbourg, avec des implantations dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.

Dans sa communication en langue anglaise, l'INSPÉ prend le nom d'usage « Faculty of education and lifelong learning ». Dans sa communication en langue allemande, il prend le nom d'usage « Institut für Bildungswissenschaften der Universität Straßburg ».

Article 2 – Missions de l'INSPÉ

En conformité avec les missions dédiées aux INSPÉ et décrite dans l'article L721-2 du code de l'éducation et prenant en compte les activités de formation et de recherche en sciences de l'éducation, l'INSPÉ de l'académie de Strasbourg exerce les missions suivantes :

1° Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

Il assure les formations en sciences de l'éducation qui couvrent les besoins en connaissances et en compétences des acteurs et des professionnels de l'action éducative périscolaire, de l'action socio-éducative, de la médiation scientifique, de la formation d'adultes et la gestion des parcours professionnels.

3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

Il organise des actions de formation initiale et continue aux autres métiers de l'éducation, de la formation des adultes, de la médiation sociale et de la communication scientifique.

4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

5° Il participe à la recherche disciplinaire pédagogique et à la recherche en éducation

6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes.

Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Article 3 – Les usagers

L'INSPÉ accueille les catégories de personnes suivantes, désignées par le terme « usagers » :

- des étudiants de formation initiale, des stagiaires de la formation professionnelle continue et des fonctionnaires-stagiaires inscrits dans l'une des formations qu'il propose,
- des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation en formation continue,
- des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur en formation initiale et continue.

Article 4 – Les personnels

Les personnels de l'INSPÉ sont les personnels enseignants-chercheurs, les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les personnels BIATSS affectés à l'institut.

De plus, les équipes pédagogiques intègrent des professionnels extérieurs ainsi que des enseignants-chercheurs et des enseignants d'autres composantes des universités.

TITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DE L'INSTITUT

Article 5 – Administration et direction de l'institut

L'INSPÉ est administré par un conseil d'institut et dirigé par un-e directeur-riche. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Conformément au code de l'éducation, le conseil d'institut et le conseil d'orientation comprennent autant de femmes que d'hommes.

Dans le domaine de la recherche, l'INSPÉ héberge dans ses locaux :

- la partie strasbourgeoise de l'EA 2310 - Laboratoire interdisciplinaire de sciences de l'éducation et de la communication (LISEC)
- l'administration du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) Éducation et formation

Article 6 – Rôle et compétences du conseil d'institut

Le conseil d'institut :

- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances avant leur transmission aux conseils de l'Université de Strasbourg,
- adopte le budget de l'institut avant sa transmission au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg,
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut,
- soumet au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg la répartition des emplois,
- approuve la politique de recrutement de l'institut,
- peut désigner des directeur-riche-s-adjoint-e-s et approuver des charges de mission, sur proposition du-de la directeur-riche,
- peut créer des commissions consultatives internes, en détermine la compétence et la composition, autorise leur suppression,
- adopte le règlement intérieur de l'INSPÉ et approuve ses modifications.

Article 7 – Le président du conseil d'institut

Le-la président-e du conseil d'institut est élu pour une durée de cinq ans parmi les personnalités extérieures désignées par le-la recteur-riche d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le-la candidat-e le plus jeune est élu-e.

Article 8 – Composition du conseil d'institut

Le conseil est composé de 28 membres répartis de la façon suivante :

1° 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient soit :

- a) 2 représentants des professeur-e-s des universités et personnels assimilés
- b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés
- c) 2 représentants des autres enseignant-e-s et formateur-riche-s relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
- d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre
- e) 2 représentants des personnels Biatss travaillant au service des missions de l'INSPÉ et hébergés en son sein
- f) 4 représentants inscrits dans les formations diplômantes de l'INSPÉ, des étudiant-e-s, des stagiaires de la formation professionnelle continue, des fonctionnaires stagiaires et/ou représentants des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2° 2 représentants de l'Université de Strasbourg

3° 12 personnalités extérieures soit :

- a) 1 représentant-e du conseil régional
- b) 7 personnalités désignées par le-la recteur-riche d'académie
- c) 1 personnalité désignée par l'Université de Haute Alsace, établissement public d'enseignement supérieur partenaire
- d) 3 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus

Le règlement intérieur définit les conditions pour être électeur-riche et éligible au conseil d'institut.

Les membres du conseil sont élus ou désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers désignés au point 1° f) ci-dessus, dont le mandat est de deux ans.

Les fonctions de membre du conseil d'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Sont en outre invités permanents du Conseil d'institut avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus du Conseil :

- Le-la directeur-riche de l'institut
- Les directeur-riche-s adjoint-e-s
- Le-la responsable des services administratifs

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le-la président-e en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 9 – Le-la directeur-trice

Le-la directeur-riche d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé-e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur-riche d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le-la président-e de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur-riche d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Celui-ci est présidé conjointement par le-la recteur-riche territorialement compétent et le-la président-e ou le-la directeur-riche de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.

Outre ses président-e-s, le comité est composé :

- Du-de la président-e du conseil de l'institut
- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le recteur territorialement compétent et deux ou trois désignées par le président ou le directeur de l'établissement de rattachement. Parmi les personnalités désignées par le-la président-e ou le-la directeur-riche de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Les président-e-s du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Le-la directeur-riche de l'INSPÉ :

- prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution,
- a autorité sur l'ensemble des personnels,
- signe, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements,
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire ; ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'INSPÉ au cours du troisième trimestre de l'année civile,
- propose une liste de membres des jurys d'examen au-la président-e de l'Université,
- établit les listes électorales, est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales,
- établit le projet de budget annuel et son compte-rendu d'exécution.

Article 10 – Le-la responsable des services administratifs

Le-la directeur-riche est assisté-e d'un-e responsable des services administratifs pour assurer l'organisation générale et le fonctionnement des services administratifs et financiers.

Article 11- Les directeurs-riche-s adjoint-e-s et les chargé-e-s de mission

Le-la directeur-riche peut être assisté-e de directeur-riche-s adjoint-e-s en charge de dossiers concernant le fonctionnement pédagogique ou institutionnel.

Peuvent leur être confiées des fonctions de pilotage des formations et de gestion des problématiques transversales.

Les directeur-riche-s adjoint-e-s sont proposé-e-s par le-la directeur-riche et élu-e-s individuellement par le conseil d'institut. Leur mandat prend fin avec celui du-de la directeur-riche.

Le-la directeur-riche peut également nommer des chargé-e-s de mission sur des dossiers particuliers et pour une durée déterminée. Ces charges de mission sont proposées au conseil d'institut pour approbation.

Les fonctions des directeur-riche-s adjoint-e-s et des chargé-e-s de mission sont précisées dans une lettre de mission arrêtée par le-la directeur-riche.

Article 12 - Le comité de direction

Le comité de direction comprend le-la directeur-riche, le-la responsable des services administratifs et les directeur-riche-s adjoint-e-s. A ces réunions, peuvent être invité-e-s des chef-fe-s de service.

Article 13 – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Il est composé de 24 membres, désignés pour un mandat de cinq ans :

1° Membres de droit :

- 6 représentants de l'Université de Strasbourg (validés par le conseil d'administration de l'Université)
- 6 représentants de l'Université de Haute-Alsace (validés par le conseil d'administration de l'Université)

2° Personnalités extérieures :

- 6 personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie
- 6 personnalités extérieures désignées par le conseil d'institut

Article 14 – Autres instances consultatives

Le conseil d'institut pourra créer toute autre commission consultative qu'il jugera utile.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – L'autonomie financière

Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'INSPÉ des crédits et des emplois attribués à l'Université de Strasbourg. Le-la directeur-riche de l'INSPÉ est ordonnateur-riche secondaire des recettes et des dépenses.

Article 16 – Le budget de l'institut interne

L'INSPÉ dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'Université de Strasbourg. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'Université, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil d'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le-la directeur-riche de l'institut, le-la président-e du conseil d'institut ou par la majorité des membres du conseil d'institut.

Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil trois semaines au moins avant la séance. Pour statuer sur une modification, la présence physique d'au moins la moitié des membres du conseil est exigée.

La modification des statuts est réputée acquise si elle est approuvée par le conseil d'institut et le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Article 18 – Le règlement intérieur

L'INSPÉ se dote d'un règlement intérieur qui arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est proposé par le-la directeur-riche et adopté par le conseil d'institut.

Il peut être modifié par délibération du conseil d'institut dans les mêmes formes.